

DEPARTEMENT DU FINISTERE

NUMERISATION DU PLAN CADASTRAL

PROTOCOLE DEPARTEMENTAL

SOMMAIRE

Pages
3

Exposé

- Article 1 - Objet du protocole départemental 6
Article 2 - Adhésion des groupements de communes au présent protocole 6

TITRE I - PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION

- Article 3 - Rôle des Partenaires Associés 6
Article 4 - Rôle particulier du Conseil général du Finistère 7
Article 5 - Rôle particulier des Groupements de communes 8
Article 6 - Rôle particulier de la Direction Générale des Impôts 8
Article 7 - Suivi de l'opération 9

TITRE II - REALISATION DES TRAVAUX DE NUMERISATION

- Article 8 - Programme général des travaux et prise en charge 9
Article 9 - Participations aux travaux de numérisation du plan cadastral 10
Article 10 - Participations en nature aux travaux de numérisation du plan cadastral 12

TITRE III - ECHANGES DE DONNEES

- Article 11 - Mise à jour des données du plan cadastral 12
Article 12 - Usage des données du plan cadastral 13
Article 13 - Diffusion des produits composites intégrant des données cadastrales 13
Article 14 - Echange de données concernant les réseaux 13
Article 15 - Echange de données concernant les organismes participant en nature 13

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 16 - Adhésion de nouveaux signataires au protocole 14
Article 17 - Démission ou radiation d'un Partenaire Associé au protocole 14
Article 18 - Durée et entrée en vigueur 15
Article 19 - Règlement des litiges 15

Documents contractuels 16

ANNEXES

- Annexe 1 - Modèle type de convention de la Direction Générale des Impôts Annexes p.2
Annexe 2 - Tableau de synthèse des missions des partenaires Annexes p.12

Exposé

De nombreuses collectivités territoriales du Finistère ont en projet de se doter d'un Système d'Information Géographique. Certaines disposent déjà de cet outil, d'autres ont sollicité le Conseil général pour les aider et les guider à sa mise en œuvre.

Lors de sa 1^{ère} réunion ordinaire de 2001, l'Assemblée départementale a entériné un schéma directeur pour le développement des systèmes d'information géographique en Finistère. Dans ce cadre, il est proposé à l'ensemble des collectivités de constituer un référentiel commun à grande échelle. Cette action se concrétise à travers deux opérations exemplaires : le soutien à la numérisation du plan cadastral et la mutualisation d'acquisition de données numériques par des achats groupés.

Le présent protocole est établi pour fixer un cadre départemental administratif, financier et technique à la mise en œuvre de la numérisation du plan cadastral. Cette opération associe différents partenaires, l'Etat, les Collectivités locales, les concessionnaires de réseaux ainsi que d'autres instances.

Le protocole est conclu entre :

- d'une part, l'Etat, représenté par le Préfet du Finistère, et, la Direction Générale des Impôts, titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, désignée ci-après par le sigle D.G.I.,
- et d'autre part, les différentes personnes ou services regroupés sous l'appellation *Partenaires Associés* tels que définis dans la « convention de la D.G.I. » dont un modèle type est joint en Annexe I.

Le protocole sera mis en œuvre par les groupements de communes à fiscalité propre, en tant que maîtres d'ouvrage des travaux de numérisation. Pour chaque groupement de communes, les Partenaires Associés sont signataires de la convention D.G.I. qui fixe les conditions de constitution, de mise à jour, d'usage et de diffusion des données cadastrales.

Ce protocole porte sur les 26 groupements de communes du Finistère, soit 280 communes concernées en 2003 et est à harmoniser :

- pour les conventions D.G.I. signées avant le présent protocole. A titre d'exemples : la Communauté Urbaine de Brest (1993) ; les villes de Quimper et de Douarnenez (1995) ; la Communauté de Communes du Pays de Quimper (2000, 2002) ; la Communauté de communes de Plabennec et des Abers (2002) ;
- ainsi que pour les cas particuliers suivants : les communes non intégrées dans un groupement à fiscalité propre ou ne disposant pas de plan cadastral (Sein et Molène).

Protocole départemental

Conclu entre,

L'Etat, représenté par le Préfet du Finistère, Monsieur Dominique SCHMITT, et, la Direction Générale des Impôts (D.G.I.), faisant élection à la Direction des Services Fiscaux du Finistère, représentée par Monsieur Bernard FOURCAUT, Directeur des services fiscaux du Finistère,

d'une part,

Et, les **Partenaires Associés** suivants,

Le Conseil général du Finistère, dont le siège est situé au 32 bd Dupleix – 29196 Quimper Cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2003, agissant en son nom et pour le compte des groupements de communes du Finistère qui auront décidé d'adhérer au présent protocole par délibération.

Le Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère, 4 rue de Kérivoal, 29326 QUIMPER CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du , et ci-après dénommé « **SDE 29** ».

EDF-GDF Services Cornouaille, 8 rue Adolphe Porquier, 29334 QUIMPER CEDEX, représenté par son Directeur de Centre, Monsieur Michel SAUTON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommé « **EDF-GDF** ».

EDF-GDF Services Iroise, 195 rue Ernestine de Trémaudan, 29201 BREST CEDEX, représenté par son Directeur de Centre, Monsieur Bernard GIBERGUES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommé « **EDF-GDF** ».

La Compagnie Générale des Eaux – Agence Sud Armorique, 58 route du Loc'h, 29196 QUIMPER CEDEX, représentée par son Directeur d'Agence, Monsieur Alexandre LE STER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommée « **CGE** ».

La Compagnie Générale des Eaux / CEO – Agence de Brest, 11 boulevard Gabriel Lippmann – BP15, 29801 BREST CEDEX 9, représentée par son Chef de centre opérationnel, Monsieur Bernard FALGAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommée « **CGE / CEO** ».

La Société d'Aménagement Urbain et Rural de France – Centre du Finistère, ZA du Guirric, 29120 PONT L'ABBE, représentée par son Chef de Centre, Monsieur Hervé ELLOUET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommée « **SAUR** ».

La Lyonnaise des Eaux France, 1 route de Kerbost, 22200 GRACES, représentée par son Chef d'Agence du Finistère, Patrick BRIQUET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommée « **Lyonnaise** ».

La Société des Eaux de l'Ouest, rue Joseph Kersebet, 29250 SAINT POL DE LEON, représentée par son Chef d'Agence du Finistère, Patrick BRIQUET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommée « **SEO** ».

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, 50 rue du Président Sadate, 29337 QUIMPER CEDEX, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Yves MENESGUEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et ci-après dénommé « SDIS ».

Et les services de l'Etat suivants :

La Direction Départementale des Affaires Maritimes du Finistère, 60 quai de l'Odet - BP 1733, 29107 QUIMPER CEDEX.

La Direction Départementale de l'Equipement du Finistère, 2 boulevard du Finistère, 29325 QUIMPER CEDEX.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère, 2 rue de Kérivoal, 29326 QUIMPER CEDEX.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère, 3 rue Ar Barzh Kadiou, 29000 QUIMPER.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35044 RENNES CEDEX.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet du protocole départemental

Le présent protocole fixe le rôle et les conditions d'intervention des *Partenaires Associés* dans le cadre de l'opération de numérisation du plan cadastral. Ces conditions concernent le pilotage et le suivi de l'opération, d'une part, la réalisation des travaux de numérisation ainsi que les échanges de données entre les *Partenaires Associés*, d'autre part.

Article 2

Adhésion des groupements de communes au présent protocole

Il est proposé à l'ensemble des groupements de communes du département du Finistère de mettre en œuvre la convention D.G.I. en tenant compte des cas particuliers rappelés en exposé.

Par une délibération de leur conseil communautaire, les groupements de communes adoptent les termes de la convention D.G.I. et de ses annexes ainsi que le montant prévisionnel correspondant à leur participation financière aux travaux de numérisation et décident d'intégrer la démarche départementale proposée à travers ce protocole.

Les groupements de communes ayant délibéré dans ces conditions ont les mêmes droits et obligations que les *Partenaires Associés* ; il en est de même pour les communes membres du groupement de communes considéré.

TITRE I - PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION

Article 3

Rôle des *Partenaires Associés*

Les *Partenaires Associés* s'engagent à réaliser les actions suivantes : mise à disposition temporaire de matériel informatique auprès des centres des impôts fonciers pour la vérification des premiers travaux de numérisation, engagement des travaux de numérisation des plans cadastraux, suivi administratif et financier. Ils en garantissent la bonne fin en étant tenus de financer leur quote-part. En Annexe II, le tableau de synthèse présente le rôle de chaque intervenant de l'opération.

Les *Partenaires Associés* signent la convention D.G.I. et les documents financiers correspondants qui sont mis en œuvre par groupement de communes.

Article 4

Rôle particulier du Conseil général du Finistère

Le Conseil général du Finistère s'engage à assurer une mission de coordination, d'information et de soutien financier.

Axe 1. La numérisation du plan cadastral.

Le rôle du Conseil général du Finistère est défini comme suit :

- En concertation avec la D.G.I. et les Partenaires Associés, élaboration du présent protocole et suivi de sa mise en oeuvre ;
- Avec l'appui de la D.G.I., définition des caractéristiques de l'opération de numérisation (quantité et qualité des plans) et suivi d'un tableau de bord trimestriel, intégrant notamment les opérations de numérisation diverses (remaniement, remembrement...);
- Soutien financier au dispositif, d'une part, par l'attribution d'une subvention de 20 % du montant des travaux de numérisation, et d'autre part, par une mise à disposition temporaire de matériel informatique aux derniers centres des impôts fonciers non équipés ;
- Accompagnement technique des groupements de communes en établissant un cahier des charges type des travaux de numérisation pour la passation des marchés publics.

Axe 2. Information des acteurs locaux.

Le Conseil général du Finistère développe une information auprès des groupements de communes et des acteurs locaux sur les conditions de réalisation de l'opération de numérisation du plan cadastral et de la conduite d'un Système d'Information Géographique. Cette information comprend des réunions de sensibilisation, la diffusion de documents de communication et la création d'un lien permanent (contacts téléphoniques).

Axe 3. Echanges de données.

Comme pour la numérisation du plan cadastral, le Conseil général du Finistère assure un accompagnement technique auprès des groupements de communes, en élaborant les conventions types nécessaires aux échanges de données. Ces conventions concernent les organismes participant en nature ou les gestionnaires de réseaux, dès lors que les dispositions contractuelles sont insuffisantes.

L'article 4 est étendu aux cas particuliers cités en exposé, notamment à travers le soutien financier à hauteur de 20% des travaux de numérisation.

Article 5

Rôle particulier des Groupements de communes

L'intervention des groupements de communes est définie comme suit :

La numérisation du plan cadastral

Le groupement de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de numérisation du plan cadastral correspondant à son territoire de compétence.

A ce titre :

- il est le responsable, pour les *Partenaires Associés*, de la mise en oeuvre de la convention D.G.I.,
- il assure la réalisation et la gestion financière des travaux (élaboration du programme et de l'enveloppe prévisionnels, rédaction et passation des marchés, règlement des entreprises, remise des travaux à la D.G.I.),
- il diffuse aux *Partenaires associés* les plans cadastraux numérisés, tel que stipulé à l'Article 16 de la convention D.G.I.

Dans l'exercice de cette mission, le groupement de communes peut se faire accompagner par un assistant à maître d'ouvrage de son choix.

L'article 5 est étendu aux cas particuliers cités en exposé, dans les mêmes conditions d'exécution.

Article 6

Rôle particulier de la Direction Générale des Impôts

La Direction générale des Impôts s'engage à :

- Organiser un tour de table sur demande d'un groupement de communes préalablement à la signature de la convention ;
- Rédiger la convention de numérisation et s'assurer de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Dans ce cadre conventionnel, la Direction des Services fiscaux s'engage à :

- Fournir les plans minutes de conservation (P.M.C.) aux fins de numérisation ;
- Vérifier la qualité des travaux par l'octroi de deux labels :
 - le premier pour l'exhaustivité et la précision des données numériques,
 - le second sur la structuration des fichiers soit au format Edigéo, soit au format DXF-PCI ;
- Adresser un rapport au correspondant désigné par les partenaires en cas de dysfonctionnements mettant en cause le déroulement normal des opérations.

La Direction Générale des Impôts s'engage ensuite à assurer gratuitement la mise à jour des données cartographiques et à en assurer la diffusion auprès du correspondant désigné par la convention de numérisation.

Article 7

Suivi de l'opération

Un comité de coordination est créé pour assurer la bonne exécution du présent protocole et le suivi de la réalisation des travaux de numérisation du plan cadastral. Ce comité est composé d'un représentant de chaque partenaire signataire du protocole et présidé par le Vice-Président du Conseil général en charge du dossier « Système d'Information Géographique ». Ce comité se réunit au moins une fois par an, chaque membre pouvant demander l'organisation de réunions exceptionnelles du comité auprès du Vice-président du Conseil général. Les groupements de communes en cours de numérisation de leur cadastre sont invités à participer à ce comité.

Les missions du comité de coordination consistent à :

- valider les états de suivi de la numérisation à partir des tableaux de bord trimestriels,
- faire toutes suggestions facilitant la réalisation des travaux,
- faire évoluer les spécifications techniques si nécessaire.

Ces décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Ce comité de coordination agira en liaison avec le Comité Départemental de l'Information Géographique auquel sera présenté annuellement un état d'avancement des travaux.

TITRE II - REALISATION DES TRAVAUX DE NUMERISATION

Article 8

Programme général des travaux et prise en charge

En application de la convention D.G.I., le programme général des travaux comprend :

- 1° - La mise à disposition de matériel informatique

Afin de permettre à la D.G.I. de procéder à la vérification et à la mise à jour du plan cadastral, les *Partenaires Associés* s'engagent à mettre à sa disposition le matériel informatique nécessaire dans chaque centre des impôts fonciers, en fonction du niveau d'équipement existant.

En accord avec les autres partenaires et au regard des besoins estimés pour le Finistère, le Conseil général du Finistère fait l'acquisition et met à disposition le matériel informatique pour le centre des impôts de Châteaulin, selon les conditions prévues à l'article 10 de la convention D.G.I.